



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de la carte communale de la commune
d'Antilly (57)**

n°MRAe 2017DKGE58

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 février 2017 par la commune d'Antilly, relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 février 2017 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune d'Antilly (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux tels que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrains, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (ScoTAM) ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 153 habitants ;
- pour répondre aux besoins en habitat liés au renouvellement du parc de logements et au desserrement des ménages, le projet de carte communale prévoit la construction de 15 logements pour les 15 prochaines années, en admettant une densité brute de 15 logements par ha imposé par le SCoTAM ;
- la commune a réalisé un inventaire du potentiel de densification et de réhabilitation au sein de l'enveloppe urbaine et a ainsi identifié la possibilité de construire ou rénover 4 logements (après taux de rétention foncière de 66 %) ;

Constatant que :

- la population de la commune a augmenté de 46 habitants entre 1999 et 2013 ;
- la commune ouvre 1,32 ha à l'urbanisation immédiate dont 1,12 ha pour l'habitat et 0,20 ha pour la construction d'une salle communale ;
- la révision du document d'urbanisme reclasse 1,32 ha de zones urbanisables dans l'ancienne carte communale en zones agricoles ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Constatant que les zones d'extension ne portent pas atteinte aux quatre zones de biodiversité identifiées dans la trame verte de la commune, ainsi qu'aux ruisseaux de la Bévette et de Méchy, identifiés dans la trame bleue du SRCE ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale de la commune d'Antilly n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale d'Antilly **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 mars 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**